



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00014
DATE DE LA DÉCISION : 20080129
DATE DE L'AUDIENCE : 20080124, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-561-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q07-03305-2
OBJET DE LA DEMANDE : Non respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Michel Paquet.

Transport Jean Gauthier inc.
NIR : R-026503-4

Luc Gauthier

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Transport Jean Gauthier inc. afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à Transport Jean Gauthier inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 27 novembre 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi. Cet avis fut également transmis à Pierre Guay syndic inc.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] En date du 20 décembre 2006, la Commission rendait la décision numéro QCRC06-00243 qui maintenait la cote de sécurité de Transport Jean Gauthier inc. portant la mention « conditionnel » et lui imposait de mettre en place un mécanisme de suivi.

[4] Le 9 janvier 2007, la Commission par la décision QCRC07-00005 rectifiait la décision QCRC06-00243 entachée de deux erreurs d'écriture qui en affectaient le texte mais pas le dispositif.

[5] En date du 27 novembre 2007, certaines preuves n'étaient pas encore transmises au Service de l'inspection de la Commission de façon à satisfaire les exigences de la décision QCRC06-00243, notamment quant à :

- la transmission au Service de l'inspection d'un rapport mensuel récapitulatif faisant état des formulaires complétés par les conducteurs, indiquant la date et le nombre de fois où chacune des 19 semi-remorques équipées d'une suspension à ressorts a été utilisée, qui la conduisait, quelle était la charge déclarée (totale et axiale) et si une surcharge a été constatée, du 2 août 2007 au 2 février 2008;
- d'aviser par écrit mensuellement le Service de l'inspection de la Commission, des détails de l'état d'avancement du projet de système à ballon unique, du 2 août 2007 au 2 février 2008.

[6] De plus, il apparaît des vérifications effectuées par la Commission que l'entreprise avait, en date du 27 novembre 2007, des amendes impayées pour un montant de 1 001,00 \$.

[7] La Commission n'a reçu aucun des documents manquants au 27 novembre 2007, d'où la transmission de l'avis.

[8] Au début de l'audience, le procureur de la Commission déclare avoir communiqué avec le syndic, M. Pierre Guay, afin de l'informer de la procédure et des conséquences possibles. Ce dernier lui a déclaré que l'affaire n'avait pas d'incidence dans la procédure de faillite et que ni les personnes visées ni lui ne comparâtraient devant la Commission.

[9] M. Gaston Gill, inspecteur à la Commission, témoigne de son rapport d'enquête daté du 24 septembre 2007. Il confirme qu'en date de l'audience, les conditions imposées par la décision QCRC06-00243 n'avaient pas été respectées.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REMPLECE la cote de sécurité de Transport Jean Gauthier inc.,
de niveau « conditionnel » par une cote de sécurité
de niveau « insatisfaisant ».

Michel Paquet
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Pierre Darveau, avocat de la Commission des transports du Québec.